RESUME DES DISPOSITIONS DE SECURITE APPLICABLE A LA MANIFESTATION

A remettre à chaque exposant

Le chargé de sécurité de la manifestation est chargé de veiller au respect des mesures décrites dans le présent document. Les exposants sont tenus de s'y conformer.

NERALITES
rrêté du 18 novembre 1987 paru au journal officiel du 17 janvier 1988 fixe règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ılissements recevant du public. Les exposants doivent s'y conformer érativement.

RVICE DE SECURITE
ırgé de sécurité : Monsieur
/ice sécurité :
iété de gardiennage :

CES AUX MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE
disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux portes /acuation du public, ni accès aux moyens de secours et de lutte contre :endie tels que R.I.A., extincteurs.

LIGATION DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS
aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception la commission de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour celle-ci puisse les examiner en détail.
ıs chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent de la visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la ımission de sécurité tout renseignement concernant les installations et ériaux visés à l'article T.21 sauf ceux faisant l'objet d'une marque de lité.

exposants et locataires de stand utilisant des machines, des moteurs miques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux /ent effectuer une déclaration auprès de l'organisateur, un mois avant verture au public.

\NDS REALISES PAR LES EXPOSANTS
t projet de stand devant être réalisé à partir de structures autres que celle nies par le Pasino, ou tout stand devant faire l'objet d'une décoration ou ı aménagement particulier devra être soumis à l'organisateur, au plus tard OURS AVANT l'ouverture de la manifestation.

\NDS DE RESTAURATION OU DE DEBIT DE BOISSONS
L'exposant faisant l'objet de cette catégorie de stand, veillera à ce que la ıosition des tables et de chaises réservées à la restauration, ne débordent ou réduisent pas les allées réservées au public. Il veillera également à ce :lles ne condamnent pas les blocs-portes des sorties et issues de secours.

appareils de cuissons ne devront pas dépasser la puissance nominale de 20 (Art. GC 16)

tableaux électriques devront être :
Isolés des parties inflammables avoisinantes par un espace libre, d'au ns 0,50 mètres.
A l'abri des projections de liquides,
Hors de portée du public,
Tous les appareils utilisés par le personnel de la cuisine devront être formes aux textes et à la législation du Code du Travail & de la Protection travailleurs.

Article T.21

a) Les aménagements intérieurs tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums..., ne doi pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.
b) Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le contraire, les décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.
c) Les revêtements horizontaux ou non, les podiums, estrades ou gradins d'une hau supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 mètres carrés peu être réalisés en matériaux de catégorie M3 ; au-delà, ils peuvent être réalisés en matéri de catégorie M4.
d) Les matériaux exposés peuvent être exposés sur les stands sans exigence de réactior feu sauf si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux-plafo et s'ils représentent plus de 20% de la surface totales de ces éléments.

Article T.22 :
Les vélums d'allure horizontale type parasol doivent être de catégorie M.2 et les moquettes catégorie M.4.
L'exposant doit fournir la preuve du classement à la réaction au feu.

Article T.23 :
Stands couverts – Plafonds et faux plafonds pleins – Stands en surélévation :
Avoir une surface inférieure à 300 m²
Totaliser une surface des plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné. Il ne peut y avoir qu'un niv de surélévation.
Au-dessus de 50 m², il doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence pa moins 1 agent de sécurité incendie pendant la présence du public.

Article T.30 : Installations temporaires de gaz
Chaque installation temporaire des stands doit comporter un organe de coupure générale ; cet org de coupure doit être signalé et facilement accessible en permanence au personnel du stand.

Article T.31 :
1° Sont autorisés les récipients contenant 13 Kg de gaz liquéfié au plus.
2° Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protég contre les chocs, être séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, implantées à raison d'une bouteille par 10 m² au moins avec un maximum de 6 par stand, et éloignées de 5 mètres les unes des autres.

3° Aucune bouteille vide ou pleine, non raccordée, ne doit être stockée à l'intérieur l'établissement.

4° Lorsque les appareils sont mobiles, les tuyaux souples ou flexibles sont autorisés sous réserve respect des dispositions de l'article CZ 18.

;TALLATION ELECTRIQUE

- Elles doivent être réalisées avec le plus grand soin.
- Le coffret de liaison doit être inaccessible au public tout en restant facilement accessible au personnel du stand et aux électriciens de service.
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection à la terre
- Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles et aux normes NFC 15-150. Si elles sont enfermées dans une enveloppe isolante, elle doit être de catégorie M3.
- Les câbles de type « scindex » sont interdits ; les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension normale au moins égale à 500 volts, pour l'éclairage (spot, ...)
- Les prises multiples sont interdites. Si nécessaire, installer des socles de prises.
- Les douilles voleuses sont interdites.
- Les attaches de projecteurs sur portique doivent être doublées.
- LE MONTEUR DOIT FOURNIR UNE ATTESTATION DE CONFORMITE
- Seul le personnel du Pasino est autorisé à se brancher sur l'armoire de distribution électrique

MACHINE ET APPAREILS EN FONCTIONNEMENT

- TOUTES les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'ent responsabilité de l'exposant.
- Ils DOIVENT faire l'objet d'une déclaration spéciale préalable, 30 j avant l'ouverture de l'exposition auprès de l'organisateur.
- Ils ne doivent constituer aucun risque d'accident pour les visiteurs, placés à 1 mètre en retrait du bord du stand a moins qu'ils ne soit proté par un écran solidement fixé.

Article T.45 – MATERIEL, PRODUIT, GAZ INTERDIT :

- ✓ La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable
- ✓ Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- ✓ Les articles en celluloïd
- ✓ Les articles pyrotechniques ou explosifs
- ✓ La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acéton
- ✓ L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrocarbure ou d'un gaz présentant mêmes risques interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autc administrative compétente.

Article T 52 : *Consignes d'exploitation*

§ 1. Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

§ 2. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets d toute nature.

Tous les déchets et les détritus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaq jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

§ 3. Dans les locaux à risques particuliers, visés à l'article T 13, l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.

IMPORTANT

Nous rappelons à tous les exposants de ne pas oublier de se munir pour la commission de sécurité des certificats et procès verbaux de classement au feu pour :

- Les vélums,
- Les tentures en tissus,
- Les moquettes,
- Le cloisonnement et l'ossature du stand
- Les autres produits et articles exposés.

Pour tous renseignements sur la sécurité et l'agencement de votre stand

Monsieur

FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

(A ne remplir que si vous êtes concerné par l'une des rubriques ci après et à renvoyer à l'organisateur au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la manifestation)

Salon ou exposition :

Lieu :

Raison sociale de l'exposant : N° du stand :

Adresse :

Nom du responsable du stand :

Numéro de téléphone : Numéro de fax :

RISQUES SPECIFIQUES

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kW :

Puissance utilisée :

Liquides inflammables autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles :

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

RISQUE NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU UNE DECLARATION PARTICULIERE

Moteur thermique ou à combustion :
Générateur de fumées :
Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène ou gaz présentant les mêmes risques) :
Nature :
Sources radioactives :
Emetteur de rayons X :
Laser :

Les décisions de l'administration concernant ces demandes seront notifiées à l'exposant par l'organisateur.

IMPORTANT : Les matériels présentés en fonctionnement doivent comporter des écrans ou carter fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toutes parties dangereuses, soient être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à une distance d'un mètre des circulations.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date : Signature :